

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

ESPECES D'ARBRES AFRICAINES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.302, *Espèces d'arbres africaines*, comme suit :

**17.302 À l'adresse du Comité pour les plantes**

*Le Comité pour les plantes constitue un groupe de travail sur les espèces d'arbres africaines avec le mandat suivant ainsi que tout mandat additionnel s'il le juge nécessaire :*

- a) le groupe de travail travaille essentiellement par voie électronique ;*
- b) le groupe de travail s'efforce de faciliter la diffusion et l'échange de données d'expérience entre les États de l'aire de répartition, les pays d'importation et d'autres parties prenantes sur l'utilisation et la gestion durables des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES ;*
- c) le groupe de travail s'efforce de déterminer les lacunes et les faiblesses dans la capacité des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES à appliquer efficacement la Convention à ces espèces ;*
- d) le groupe de travail étudie si les procédures actuellement employées par les États pour élaborer des quotas d'exportation annuels correspondent bien à celles recommandées par la CITES et formule des recommandations pour favoriser leur mise en adéquation ;*
- e) le groupe de travail étudie les facteurs de conversion utilisés pour les différents produits (p. ex. grumes, bois sciés ou écorce) et formule des recommandations pour améliorer les procédures en la matière ;*
- f) le groupe de travail s'efforce de recenser d'autres espèces d'arbres africaines pouvant bénéficier d'une inscription aux annexes de la CITES ;*
- g) le groupe de travail porte à l'attention du Comité pour les plantes toute question liée à l'application et au respect des inscriptions d'espèces d'arbres africaines aux annexes de la CITES ; et*
- h) le groupe de travail communique ses conclusions et recommandations au Comité pour les plantes.*

3. Afin de soutenir l'application de la décision 17.302 et des tâches assignées au groupe de travail, le Secrétariat a produit un aperçu préliminaire des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes (valable à partir du 26 novembre 2019) qui figure en annexe du présent document.

#### Recommandations

4. Le Comité pour les plantes est invité à :
  - a) créer un groupe de travail en intersession sur les espèces d'arbres africaines, dont le mandat est indiqué dans la décision 17.302 ; et
  - b) demander au groupe de travail de prendre en considération lors de ses travaux l'aperçu préliminaire des espèces d'arbres africaines figurant en annexe du présent document.

Aperçu préliminaire des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes

1. Aux fins de cet aperçu, les définitions suivantes du terme « arbre » ont été utilisées comme référence :

- Arbre (FAO, 2018) :

*« Plante ligneuse pérenne avec une seule tige principale ou, dans le cas d'un taillis, avec plusieurs tiges présentant un houppier plus ou moins distinct.*

*Note explicative*

*1. Le terme comprend les bambous, les palmiers et toute autre plante ligneuse obéissant aux critères susmentionnés. »*

- Arbre (IUCN GTSG, 2020) :

*« Plante ligneuse avec généralement une seule tige atteignant une hauteur d'au moins deux mètres, ou si elle est à plusieurs tiges, alors avec au moins une tige verticale de cinq centimètres de diamètre à hauteur de poitrine.*

*Certaines espèces végétales ont diverses formes de vie, mais toutes les espèces enregistrées comme poussant naturellement quelque part comme un arbre ont été incluses, avec citation de la référence. »*

2. À partir de ces définitions, le Secrétariat a identifié dans les annexes les inscriptions qui se rapportent ou couvrent des espèces d'arbres africaines (tableau ci-dessous). Au total, 205 espèces d'arbres africaines sont inscrites aux annexes (colonnes B et C). Les inscriptions d'espèces d'arbres africaines adoptées ou révisées à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève 2019) sont **surlignées en vert** ; et d'autres aspects pertinents pour l'application de la Convention à ces taxons sont résumés dans la colonne D.

A. Famille	B. Annexe II* * Il n'y a aucune inscription d'espèces d'arbres africaines aux Annexes I ou III	C. Espèces d'arbres africaines* * Liste des espèces CITES	D. Processus CITES en cours
CUPRESSACEAE Cyprès	<b><i>Widdringtonia whytei</i></b>	1	Espèce d'arbre endémique du Malawi, inscrite à la CoP18 (Genève, 2019).
EBENACEAE Ébènes	<b><i>Diospyros spp.</i></b> #5 (Populations de Madagascar)	85	L'inscription du niveau taxonomique supérieur s'applique uniquement aux espèces du genre <i>Diospyros</i> originaires de Madagascar, qui, selon la liste des espèces CITES, comptent au total 85 espèces.  Madagascar fait actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce des spécimens de ce genre, <a href="#">notification n° 2018/007</a> . Pour de plus amples informations à ce sujet, voir les points de l'ordre du jour PC25 Doc. 16.1 et PC25 Doc. 16.2, <i>Ébènes (Diospyros spp.) et palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar</i> .
LEGUMINOSAE (Fabaceae) Afromosia, bois de rose, palissandre, santal, etc.	<b><i>Dalbergia spp.</i></b> #15 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	112	<u><i>Dalbergia spp.</i></u>  À ce jour, il n'existe pas de référence de nomenclature normalisée pour cette inscription au niveau taxonomique supérieur, et par conséquent, l'estimation du nombre d'espèces d'arbres africaines comprises dans ce genre est basée sur le total actuel dans la liste des espèces CITES.  Les décisions 18.307 à 18.308, <i>Production d'une liste CITES pour les Dalbergia spp.</i> visent à résoudre ce problème.  À la CoP18, l'annotation #15 a été amendée pour exclure des contrôles CITES tous les instruments de musique et autres petits objets d'artisanat. Les décisions 18.321 à 18.322, <i>Annotation #15</i> visent à évaluer les effets de ces nouvelles dérogations et leurs implications en matière de conservation.  L'annotation #15 révisée a également introduit de nouveaux termes dans les annexes (p. ex. sur les instruments et les envois), qui sont désormais inclus dans la section <i>Interprétation</i> des annexes.  En ce qui concerne les questions spécifiques au pays pour <i>Dalbergia spp.</i> , Madagascar fait actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce des spécimens de ce genre, conformément à la <a href="#">notification n° 2018/007</a> . Pour de plus amples informations à ce sujet, voir les points de

#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.

#15 Toutes les parties et tous les produits sauf :

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;
- b) Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi ;
- c) Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique ;
- d) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4 ; et
- e) Les parties et produits de *Dalbergia spp.* provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

A. Famille	B. Annexe II* * Il n'y a aucune inscription d'espèces d'arbres africaines aux Annexes I ou III	C. Espèces d'arbres africaines* * Liste des espèces CITES	D. Processus CITES en cours
			l'ordre du jour PC25 Doc. 16.1 et PC25 Doc. 16.2, <i>Ébènes</i> ( <i>Diospyros spp.</i> ) et <i>palissandres et bois de rose</i> ( <i>Dalbergia spp.</i> ) de Madagascar.
	<i>Guibourtia demeusei</i> #15 <i>Guibourtia pellegriniana</i> #15 <i>Guibourtia tessmannii</i> #15	3	Mêmes points que pour <i>Dalbergia</i> spp. concernant l'annotation #15.
	<i>Pericopsis elata</i> #17	1	La CoP18 a amendé cette inscription en incluant l'annotation #17 qui introduit une nouvelle dérogation et le terme « bois transformé » également défini dans la section <i>Interprétation</i> des annexes.  Concernant les questions spécifiques aux pays pour <i>Pericopsis elata</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La Côte d'Ivoire fait partie de l'Étude du commerce important pour cette espèce, car elle a été sélectionnée après la CoP14. Une recommandation de suspension du commerce de cette espèce est en vigueur depuis le 7 septembre 2012 (voir aussi <a href="#">notification n° 2020/006</a>).</li> <li>○ Le Congo et la République démocratique du Congo font également partie de l'Étude du commerce important pour cette espèce. Le Secrétariat fournit de plus amples informations sur ces cas au titre du point de l'ordre du jour PC25 Doc. 15.3 <i>Espèces sélectionnées à la suite de la CoP17</i>.</li> </ul>
	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	1	Le Nigéria fait l'objet d'une recommandation de suspension du commerce de cette espèce conformément à l'Article XIII (Application de la Convention et lutte contre la fraude). Conformément à la décision 18.92, le Comité pour les plantes envisagera de formuler des recommandations concernant l'inclusion de <i>Pterocarpus erinaceus</i> de tous les États de l'aire de répartition dans l'Étude du commerce important.
	<i>Pterocarpus tinctorius</i> #6	1	Espèces de bois de rose inscrites à la CoP18 avec l'annotation #6.
	<i>Senna meridionalis</i>	1	N/A.
MALVACEAE Baobabs	<i>Adansonia grandidieri</i> #16	1	La CoP18 a adopté des révisions à l'annotation #16, comme indiqué dans la note de bas de page ci-dessous.

#15 Toutes les parties et tous les produits sauf :

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;
- b) Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi ;
- c) Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique ;
- d) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4 ; et
- e) Les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

#17 Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

#6 Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.

#16 Les graines, les fruits et les huiles.

A. Famille	B. Annexe II* * Il n'y a aucune inscription d'espèces d'arbres africaines aux Annexes I ou III	C. Espèces d'arbres africaines* * Liste des espèces CITES	D. Processus CITES en cours
ROSACEAE Prunier d'Afrique	<b><i>Prunus africana</i></b> #4	1	La Guinée équatoriale a été sélectionnée dans le cadre de l'Étude du commerce important pour cette espèce après la CoP11. Depuis le 3 février 2009, une recommandation de suspension du commerce de cette espèce reste en vigueur (voir aussi la <a href="#">notification n° 2020/006</a> ).  Le Cameroun et la République démocratique du Congo ont été sélectionnés dans le cadre de l'Étude du commerce important pour cette espèce, et le Secrétariat présente de plus amples informations sur ces cas dans le document PC25 Doc. 15.2, <i>Espèces sélectionnées à la suite de la CoP16</i> .
SANTALACEAE Santalacées	<b><i>Osyris lanceolata</i></b> #2 (Populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie)	1	N/A.

3. Pour plus d'informations sur les projets en cours sur les espèces d'arbres africaines dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres, veuillez consulter le document PC25 Doc. 8, *Programme CITES sur les espèces d'arbres*, ainsi que <https://cites-tsp.org/es/>

## Références

FAO. 2018. *Global Forest Resources Assessment 2020: Terms and Definitions*. [www.fao.org/3/i8661en/i8661en.pdf](http://www.fao.org/3/i8661en/i8661en.pdf)

IUCN's Global Tree Specialist Group (IUCN GTSG). 2020. Available at: [https://tools.bgci.org/global\\_tree\\_search.php?action=about](https://tools.bgci.org/global_tree_search.php?action=about)

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar ;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae) ; et
- les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf :

- les graines et le pollen ; et
- les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.